

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « Ludilab »

## Article 1. Dénomination

Il est créé sous le nom « Ludilab » une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

## Article 2. Objet

L'association a pour but de développer et promouvoir des outils d'apprentissages ludiques et pluriels.

Cet objet se base sur quelques valeurs fondamentales pour l'association : le partage des connaissances, la sensibilisation à divers domaines culturels et scientifiques, le développement de la curiosité, l'accès pour tous quelles que soient les origines sociales et géographiques, le respect du principe de laïcité, la coopération, le « faire ensemble », la valorisation de l'individu.

## Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse (31).

Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

## Article 4. Durée

Sa durée est illimitée.

## Article 5. Adhésion

- Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.
- Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes morales ou les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, de façon régulière, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit dans l'article 2.
- La demande d'admission est soumise à l'accord du Président assisté du Trésorier. Une demande peut être refusée sans avoir à justifier la décision. Néanmoins l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Une liste des nouvelles adhésions et des éventuels refus est diffusée à l'ensemble des adhérents.
- L'adhésion de chaque personne morale devra être approuvée par le Président et le Trésorier et sera présentée à l'ensemble des adhérents. Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.
- Les mineurs pourront être adhérents de l'association et participer à l'AG. Seuls les mineurs âgés de 12 ans révolus pourront voter. Les mineurs de moins de 12 ans pourront, s'ils le souhaitent, se faire représenter par un de leurs représentants légaux : dans ces cas, ce sont leurs représentants légaux qui disposeront du droit de vote. Cette délégation du droit de vote au représentant légal est soumise à la présence physique de l'enfant au cours des réunions de l'AG.

## Article 6. Membres

L'association se compose de :

- **membres actifs** qui concourent au fonctionnement de l'association. Ils doivent payer une cotisation, ils ont le droit de vote et sont éligibles. Sous réserve des conditions évoquées dans l'article 5 pour les personnes mineures et morales.
- **membres d'honneur** : Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Président. Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu un service à l'association (aide financière, matérielle, morale, médiatique...). Ils sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils ne paient pas de cotisation.

## Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales,

3) la radiation automatique pour perte d'une condition nécessaire,

4) l'exclusion prononcée par le Président et le Trésorier pour :

- non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité,
- motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association,
- non-respect des statuts ainsi que du règlement intérieur s'il en existe un.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications. La procédure est portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

L'exclusion est exécutoire le lendemain de la décision.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

## **Article 8. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques, ou toute autre instance,
- des sommes perçues en contrepartie des activités commerciales et manifestations liées à l'objet de l'association,
- des dons et mécénats,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Président et du Trésorier. Il peut être révisé chaque année.

## **Article 9. Assemblée générale ordinaire**

Elle est constituée des membres actifs à jour de leur cotisation et des membres d'honneur. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation du Président ou du quart des membres actifs de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

**L'assemblée générale ordinaire a notamment pour compétence :**

- de valider les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier),
- de fixer les orientations à prendre,
- de valider le budget prévisionnel,
- de procéder aux élections des Présidents et Trésorier,
- de fixer le montant de la cotisation annuelle,
- et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer 25 % des membres actifs sont présents. Seuls auront droit de vote les membres actifs présents et à jour de leur cotisation. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé. Un seul pouvoir pourra être détenu par membre présent en plus du sien.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

## **Article 10. Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président ou du quart des membres actifs de l'association.

Son mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications statutaires, fusion, transformation et décide de la dissolution de l'association.

Celle-ci ne délibère valablement que si 25 % des membres actifs sont présents. Si ce quorum

n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres actifs présents.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 11. Administration de l'association**

L'association est administrée par un Président et un Trésorier élus pour 2 ans, par l'assemblée générale à la majorité des présents.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Justifier d'une implication d'une durée définie par l'Assemblée Générale.
- Déposer une candidature relevant les motivations dans la semaine qui suit la convocation à l'assemblée générale. Les candidatures seront diffusées à l'ensemble des adhérents avant la tenue de l'assemblée générale.

La délégation de pouvoir confié par l'assemblée générale recouvre, à l'exclusion des actes visés à l'article 10, l'ensemble des domaines de la représentation, de la gestion et de l'administration courante nécessaires au fonctionnement de Ludilab et au développement de ses activités.

Le Président peut s'adjoindre, pour avis consultatif, des experts, des personnes ressources, et toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

Le Président prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en assemblée générale ordinaire et dispose des pouvoirs d'administration et de gestion de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et en justice.

#### **Article 12. Commissions de travail thématiques**

L'association met en place plusieurs commissions de travail qui rendront compte de leur activité au Président tous les trimestres et à l'Assemblée Générale.

Ces commissions sont mises en place sur initiative du Président ou à la demande d'au moins trois membres de l'association, ou lors de l'Assemblée Générale sur la base du programme d'activités de l'association.

Elles permettent une mobilisation active des adhérents volontaires pour la préparation et la réalisation d'actions et de projets spécifiques.

#### **Article 13. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être adopté par l'assemblée générale sur proposition du Président. Il sera élaboré par une commission telle que définie à l'article 12.

#### **Article 14. Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de dissolution et aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés le 23 novembre 2019

La Présidente  
Laurence Marchadier

La Trésorière  
Marie France Achouri

